



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2019-099

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2019

# Sommaire

## ARS OCCITANIE TOULOUSE

- R76-2019-06-25-004 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale LABOSUD GARONNE à Quint-Fonsegrives (31) (3 pages) Page 4
- R76-2019-06-27-008 - Arrêté portant rejet de l'autorisation de transfert de la pharmacie Risse à Toulouse (31) (3 pages) Page 8

## ARS santé

- R76-2019-05-17-004 - 2019-1427 CH Castelnaudary arrêté DMA et coefficients SSR DAF (4 pages) Page 12
- R76-2019-05-16-008 - 2019-1470 CH Vic-Fezensac arrêté DMA et coefficients SSR DAF (3 pages) Page 17
- R76-2019-05-16-009 - 2019-1493 CH Florac arrêté DMA et coefficients SSR DAF (3 pages) Page 21
- R76-2019-05-16-010 - 2019-1514 CH Gaillac arrêté DMA et coefficients SSR DAF (3 pages) Page 25
- R76-2019-05-13-093 - 2019-1520 CH Montauban arrêté DMA et coefficients SSR DAF (4 pages) Page 29
- R76-2019-05-13-094 - 2019-1521 CH Negrepelisse arrêté DMA et coefficients SSR DAF (4 pages) Page 34
- R76-2019-05-13-095 - 2019-1522 CH des deux rives arrêté DMA et coefficients SSR DAF (4 pages) Page 39
- R76-2019-05-13-096 - 2019-1523 CHIC Castelsarrasin Moissac arrêté DMA et coefficients SSR DAF (4 pages) Page 44
- R76-2019-05-14-004 - 2019-1525 SSR Quatre Fontaines arrêté DMA et coefficients SSR OQN (4 pages) Page 49
- R76-2019-05-14-005 - 2019-1526 Clinique Christina arrêté DMA et coefficients SSR OQN (4 pages) Page 54
- R76-2019-05-13-098 - 2019-1527 Korian la Vernède arrêté DMA et coefficients SSR OQN (4 pages) Page 59
- R76-2019-05-13-097 - 2019-1528 Polyclin Languedoc arrêté DMA et coefficients SSR OQN (4 pages) Page 64
- R76-2019-05-13-099 - 2019-1529 CSSR Tilleuls arrêté DMA et coefficients SSR OQN (4 pages) Page 69
- R76-2019-05-13-100 - 2019-1530 GCS SSR Gard Rhodanien arrêté DMA et coefficients SSR OQN (4 pages) Page 74
- R76-2019-06-04-002 - Arrêté N°2019-1275 CH Figeac FMESPP Sécurisation des établissements de santé (2 pages) Page 79

R76-2019-06-04-003 - Arrêté N°2019-1282 CHS Pierre Jamet FMESPP Sécurisation des établissements de santé (2 pages)	Page 82
<b>DRJSCS Occitanie</b>	
R76-2019-06-24-009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil pour l'exercice 2019 du département des Hautes-Pyrénées (3 pages)	Page 85
R76-2019-06-10-005 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) "Coeur d'Hérault" géré par l'association ADAGES pour l'exercice 2019 dans le département de l'Hérault (2 pages)	Page 89
R76-2019-06-10-007 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association CASAR 81 pour l'exercice 2019 dans le département du TARN (2 pages)	Page 92
R76-2019-06-10-008 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association Montalbanaise d Aide aux Réfugiés "AMAR" pour l'exercice 2019 dans le département du TARN ET GARONNE (2 pages)	Page 95
R76-2019-06-10-006 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Pyrénées Terre d'Accueil pour l'exercice 2019 dans le département des Hautes Pyrénées (2 pages)	Page 98
R76-2019-06-10-009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, et de l'Adolescent et de l'Adulte "ARSEAA" pour l'exercice 2019 dans le département de la Haute Garonne (2 pages)	Page 101
R76-2019-06-10-004 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Espélido pour l'exercice 2019 dans le département du GARD (2 pages)	Page 104
R76-2019-06-10-003 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par la CLEDE pour l'exercice 2019 dans le département du GARD (2 pages)	Page 107
R76-2019-06-10-010 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) SAN FRANCISCO géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier "UCRM" pour l'exercice 2019 dans le département de la Haute Garonne (2 pages)	Page 110
R76-2019-06-10-002 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez pour l'exercice 2019 du département de l'Aveyron (3 pages)	Page 113

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-06-25-004

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale LABOSUD GARONNE à  
Quint-Fonsegrives (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-042

## **ARRETE**

portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale LABOSUD GARONNE

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABOSUD GARONNE, dont le siège social est 20 route de Revel – 31400 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-138,
- Vu la demande en date du 18 juin 2019 présentée par Maître Stéphanie BERNARD du cabinet d'avocats MBA & Associés, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABOSUD GARONNE, et portant sur le transfert du siège social du 20 route de Revel à Toulouse au 54 chemin de Ribaute à Quint-Fonsegrives, la fermeture du site sis 20 route de Revel à Toulouse, l'ouverture au public du site sis 54 chemin de Ribaute à Quint-Fonsegrives et du départ de biologistes médicaux ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

Vu le dossier accompagnant la demande,

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Décision unanime des actionnaires du 28 mai 2019
- Statuts mis à jour le 28 mai 2019
- Ordre de mouvement d'une action,

## ARRETE

**Article 1er :** **A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019**, l'arrêté en date du 17 mai 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABOSUD GARONNE, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 310 6, dont le siège social est 20 route de Revel – 31400 TOULOUSE, est modifié comme suit :

Le siège social de la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABOSUD GARONNE est transféré au 54 chemin de Ribaute – 31130 QUINT-FONSEGRIVES.

Le site sis 20 route de Revel – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 311 4 est fermé définitivement.

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABOSUD GARONNE, dont le siège social est 54 chemin de Ribaute – 31130 QUINT-FONSEGRIVES, fonctionne sous le numéro 31-138 sur les sites suivants :

Site non ouvert au public :

- ZAC de la Bourgade – 335 rue du Chêne Vert – 31683 LABEGE – numéro FINESS : 31 002 322 1

Sites ouverts au public :

- **54 chemin de Ribaute – 31130 QUINT FONSEGRIVES – numéro FINESS : 31 003 099 4**
- 71 allées Jean Jaurès – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 312 2
- Clinique Monié – Route de Revel – 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS - numéro FINESS : 31 002 657 7
- 103 rue Achille Viadieu – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 688 5
- 8 rue de Cugnaux – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 323 9
- 52 avenue Tolosane – 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE – numéro FINESS : 31 002 324 7
- 2 rue de l'Autan – 31670 LABEGE – numéro FINESS : 31 002 325 4
- 52 chemin de Ribaute – 31130 QUINT-FONSEGRIVES – numéro FINESS : 31 002 403 9
- 2 avenue de Courrèze – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 518 4.

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

Les biologistes coresponsables sont :

Madame Marie MONTAGUT, médecin biologiste  
Monsieur Jean-François ROUSSELLE, pharmacien biologiste  
Monsieur Philippe DE MAS, médecin biologiste  
Madame Emmanuelle ESQUIROL, pharmacien biologiste  
Monsieur Richard FABRE, pharmacien biologiste  
Madame Sylvia HÖLSCHER, pharmacien biologiste  
Monsieur Matthieu BERNIER, pharmacien biologiste  
Monsieur Romain MOLIGNIER, médecin biologiste

Les biologistes médicaux sont :

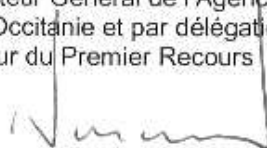
Madame Pascale DAVIAUD, pharmacien biologiste  
Madame Anne BAYOL, pharmacien biologiste  
Madame Valérie LACASSAGNE, pharmacien biologiste  
Madame Sophie BLEUNVEN, pharmacien biologiste.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 25 juin 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-06-27-008

Arrêté portant rejet de l'autorisation de transfert de la pharmacie  
Risse à Toulouse (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-043

### ARRETE

portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 8 mars 2019, présentée par Madame Isabelle RISSE, gérante de la SELARL Pharmacie Risse, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

11 rue de Rémusat  
31000 TOULOUSE

vers

2 rue Ernest Renan  
Bâtiment 1 – cellules 2 et 3  
31200 TOULOUSE

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 avril 2019 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine en date du 19 avril 2019 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 11 mai 2019 ;

Considérant que le quartier où la demandeuse est implantée se situe dans l'hyper-centre de Toulouse, qui peut se délimiter par la rue Lafayette, la rue Romiguières et la rue Pargaminières jusqu'au quai de la Garonne, puis en remontant par la rue Valade, la rue Albert Lautmann, la place du Peyrou, la rue Emile Cartailhac jusqu'à la Basilique Saint-Sernin, puis la rue Saint-Bernard et en descendant le boulevard de Strasbourg jusqu'à la place Wilson ;

Considérant que le centre de Toulouse compte de nombreuses officines, proches les unes des autres, que l'officine la plus proche se situe à 65 m (source Mappy) et qu'ainsi le départ de l'officine de la demandeuse ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier ;

Considérant que le quartier où la demandeuse souhaite s'implanter peut se délimiter par la voie ferrée, qui borde la rue Michael Ange et la rue Ernest Renan jusqu'à la route de Launaguet, puis au nord par le périphérique jusqu'au niveau de la route d'Albi et en descendant par la route d'Albi jusqu'à rejoindre la voie ferrée ;

Considérant que ce quartier compte sept officines, dont la plus proche du lieu où la demandeuse souhaite s'implanter est à 350 m (source Mappy), que l'emplacement retenu est en limite de ce quartier déjà pourvu en officines, qui sont par ailleurs, harmonieusement réparties dans le quartier et qui apportent déjà une réponse pharmaceutique à la population du quartier ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions **cumulatives** suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »*

Considérant que l'officine de la demandeuse n'approvisionnera pas la même population puisqu'elle quitterait son quartier d'origine, que la population résidente du quartier où elle souhaite s'implanter est déjà desservie par les officines existantes de ce quartier, qu'il n'y a pas d'évolution prévisible de la démographie dans la mesure où il n'est pas prévu de constructions nouvelles dans ce quartier et qu'ainsi, la 3<sup>ème</sup> condition de l'article L. 5125-3-2 citée ci-dessus n'est pas remplie ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

Considérant que, de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine ne répond pas aux dispositions du code de la santé publique ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – La demande présentée par Madame Isabelle RISSE, gérante de la SELARL Pharmacie Risse, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

11 rue de Rémusat  
31000 TOULOUSE

vers le nouveau site situé :

2 rue Ernest Renan  
Bâtiment 1 – cellules 2 et 3  
31200 TOULOUSE

est **rejetée**.

**Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 27 juin 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours,

  
Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

ARS santé

R76-2019-05-17-004

2019-1427 CH Castelnaudary arrêté DMA et coefficients SSR DAF

**ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1427**

Fixant les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020 au Centre Hospitalier Castelnaudary,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Castelnaudary,

## ARRETE

EJ FINESS : 110780087

EG FINESS : 110000049

### Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 à **182 406 euros**.

### Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8233** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0452** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### Article 4 :

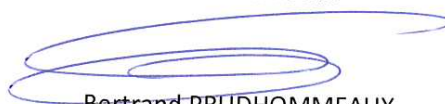
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 mai 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS santé

R76-2019-05-16-008

2019-1470 CH Vic-Fezensac arrêté DMA et coefficients SSR DAF

**ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1470**

Fixant les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020 au Centre Hospitalier Vic-Fezensac,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Vic-Fezensac,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 320780216  
EG FINESS : 320000185

### **Article 1 :**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 à **147 243 euros**.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0165** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0317** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 4 :**

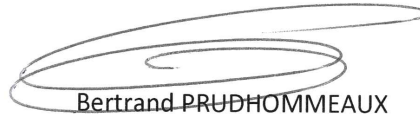
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 mai 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-16-009

2019-1493 CH Florac arrêté DMA et coefficients SSR DAF

**ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1493**

Fixant les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020 au Centre Hospitalier Florac,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Florac,

## ARRETE

EJ FINESS : 480780139

EG FINESS : 480000041

### Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 à **46 575 euros**.

### Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7974** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0189** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### Article 4 :

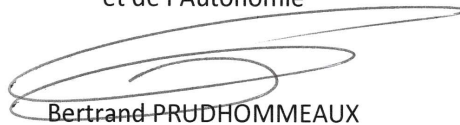
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 mai 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-16-010

2019-1514 CH Gaillac arrêté DMA et coefficients SSR DAF

**ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1514**

Fixant les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020 au Centre Hospitalier Gaillac,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gaillac,

## ARRETE

EJ FINESS : 810000349  
EG FINESS : 810000513

### Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 à **271 843 euros**.

### Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0852** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1067** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### Article 4 :

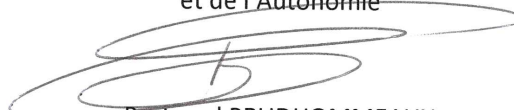
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 mai 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-13-093

2019-1520 CH Montauban arrêté DMA et coefficients SSR DAF

**ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1520**

Fixant les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020 au Centre Hospitalier Montauban,

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

---

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Montauban,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 820000016  
EG FINESS : 820000032

### **Article 1 :**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 à **398 757 euros**.

### **Article 2 :**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 à **9 428 euros**.

### **Article 3 :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9246** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 4 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0555** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

**Article 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

---

Montpellier, le 13 mai 2019

---

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS santé

R76-2019-05-13-094

2019-1521 CH Negrepelisse arrêté DMA et coefficients SSR DAF

#### **ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1521**

Fixant les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020 au Centre Hospitalier Negrepelisse,

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Negrepelisse,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 820000206

EG FINESS : 820000420

### **Article 1 :**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 à **231 006 euros**.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9106** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0072** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS santé

R76-2019-05-13-095

2019-1522 CH des deux rives arrêté DMA et coefficients SSR DAF

**ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1522**

Fixant les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020 au Centre Hospitalier des Deux Rives,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier des Deux Rives,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 820000248  
EG FINESS : 820000461

### **Article 1 :**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 à **297 742 euros**.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1572** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0577** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

---

Montpellier, le 13 mai 2019

Pour le Directeur Général

Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS santé

R76-2019-05-13-096

2019-1523 CHIC Castelsarrasin Moissac arrêté DMA et coefficients  
SSR DAF

**ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1523**

Fixant les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'année 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020 au Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac,

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

---

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac,

## ARRETE

EJ FINESS : 820004950  
EG FINESS : 820000883

### Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 à **254 949 euros**.

### Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9683** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0290** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

---

Montpellier, le 13 mai 2019

Pour le Directeur Général

Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS santé

R76-2019-05-14-004

2019-1525 SSR Quatre Fontaines arrêté DMA et coefficients SSR  
OQN

**ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1525**

Fixant la Dotation Modulée à l'activité pour l'année 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020 au SSR les Quatre Fontaines à Narbonne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS la Pinède pour le SSR les Quatre Fontaines à Narbonne,

---

## ARRETE

---

EJ FINESS : 310021324  
EG FINESS : 110004942

### Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 à **458 239 euros**.

### Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8970** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0612** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

**Article 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 14 mai 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS santé

R76-2019-05-14-005

2019-1526 Clinique Christina arrêté DMA et coefficients SSR OQN

**ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1526**

Fixant la Dotation Modulée à l'activité pour l'année 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020 à la Clinique de Soins de Suite le Christina à Chalabre,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Christina pour la Clinique de Soins de Suite le Christina à Chalabre,

---

## ARRETE

---

EJ FINESS : 110000080  
EG FINESS : 110780194

### Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 à **372 612 euros**.

### Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9341** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0362** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

**Article 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 14 mai 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS santé

R76-2019-05-13-098

2019-1527 Korian la Vernède arrêté DMA et coefficients SSR OQN

**ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1527**

Fixant la Dotation Modulée à l'activité pour l'année 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020 à Korian la Vernède à Conques sur Orbiel,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Château de la Vernède pour Korian la Vernède à Conques sur Orbiel,

## ARRETE

EJ FINESS : 310021316

EG FINESS : 110780202

### Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 à **501 730 euros**.

### Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9533** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0437** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

**Article 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS santé

R76-2019-05-13-097

2019-1528 Polyclin Languedoc arrêté DMA et coefficients SSR  
OQN

**ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1528**

Fixant la Dotation Modulée à l'activité pour l'année 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020 à la Polyclinique le Languedoc à Narbonne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique le Languedoc pour la Polyclinique le Languedoc à Narbonne,

## ARRETE

EJ FINESS : 110000114  
EG FINESS : 110780228

### Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 à **230 820 euros**.

### Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9531** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1844** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

**Article 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS santé

R76-2019-05-13-099

2019-1529 CSSR Tilleuls arrêté DMA et coefficients SSR OQN

**ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1529**

Fixant la Dotation Modulée à l'activité pour l'année 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020 au CSSR les Tilleuls à Calmont,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Association les Tilleuls pour le CSSR les Tilleuls à Calmont,

## ARRETE

EJ FINESS : 120000112  
EG FINESS : 120780143

### Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 à **355 404 euros**.

### Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,6913** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0714** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

**Article 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS santé

R76-2019-05-13-100

2019-1530 GCS SSR Gard Rhodanien arrêté DMA et coefficients  
SSR OQN

**ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1530**

Fixant la Dotation Modulée à l'activité pour l'année 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020 au GCS SSR Gard Rhodanien à Bagnols sur Cèze,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Centre de Rééducation Gard Rhodanien pour le GCS SSR Gard Rhodanien à Bagnols sur Cèze,

## ARRETE

EJ FINESS : 300014024  
EG FINESS : 300014040

### Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 à **303 334 euros**.

### Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9100** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1561** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

### Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

**Article 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS santé

R76-2019-06-04-002

Arrêté N°2019-1275 CH Figeac FMESPP Sécurisation des  
établissements de santé

**ARRETE ARS Occitanie / 2019 - 1275**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Figeac

EJ FINESS : 460780083

EG FINESS : 460000045

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

**VU** le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**VU** la Circulaire N° DGOS/R1/2018/113 du 4 mai 2018 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2018,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Figeac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'appel à projet lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé, le 25 juillet 2018, priorisant les établissements classés en niveau 2 des sites à protéger,

**Considérant** le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **17 278 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Figeac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Figeac sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 4 juin 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

*Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie*

Bertrand PRUDHOMMEAUX

**Bertrand PRUDHOMMEAUX**

ARS santé

R76-2019-06-04-003

Arrêté N°2019-1282 CHS Pierre Jamet FMESPP Sécurisation des  
établissements de santé

**ARRETE ARS Occitanie / 2019 - 1282**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Pierre Jamet

EJ FINESS : 810100008

EG FINESS : 810002022

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

**VU** le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**VU** la Circulaire N° DGOS/R1/2018/113 du 4 mai 2018 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2018,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Pierre Jamet et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'appel à projet lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé, le 25 juillet 2018, priorisant les établissements classés en niveau 2 des sites à protéger,

**Considérant** le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **110 500 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Pierre Jamet et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

### Article 3 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Pierre Jamet sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 4 juin 2019

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-24-009

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil pour l'exercice 2019 du département des Hautes-Pyrénées

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale  
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)  
géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 27 mars 2019;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 portant régularisation de l'arrêté du 24 mai 2005 et autorisant, à compter du 24 mai 2005, pour une durée de 15 ans, la gestion d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 128 places par l'association Pyrénées Terre d'Accueil, sise 645 rue des cités 65 300 Lannemezan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil de 128 à 148 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association Pyrénées Terre d'Accueil pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 31 octobre 2018 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 2 mai 2019 ;
- Vu** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019 transmise à l'association le 14 mai 2019

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél.: 09 70 830 330 - Fax: 04 67 41 38 80

Courriel: [drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr) Site: <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

Vu le visa n° 354/19 du contrôleur budgétaire régional en date du 06 juin 2019

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées;

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil sont autorisées comme suit :

	B.P. 2018 exécutoire	B.P. 2019 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2019 approuvé
<b>Dépenses</b>			
Groupe I	192 864,00	202 935,00	191 796,00
Groupe II	612 718,00	632 741,00	609 538,00
Groupe III	326 700,00	297 476,00	291 753,00
Reprise des résultats N-2	-28 270,00		
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 104 012,00</b>	<b>1 133 152,00</b>	<b>1 093 087,00</b>
<b>Produits</b>			
Groupe I	1 053 390,00	1 107 580,00	1 053 390,00
Groupe II	21 922,00	18 322,00	18 322,00
Groupe III	13 700,00	7 250,00	7 250,00
Reprise des résultats N-2	15 000,00		14 125,00
<b>Total des produits</b>	<b>1 104 012,00</b>	<b>1 133 152,00</b>	<b>1 093 087,00</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil est fixée à **1 053 390 euros** (un million cinquante-trois mille trois cent quatre-vingt-dix euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **87 782,50 euros** (quatre-vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél.: 09 70 830 330 - Fax: 04 67 41 38 80

Courriel: [drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr) Site: <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

**Art. 5.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **24 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale



**Yannick AUPETIT**

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-10-005

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) "Coeur d'Hérault" géré par l'association ADAGES pour l'exercice 2019 dans le département de l'Hérault

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,  
Des sports et de la cohésion sociale  
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) « Cœur d'Hérault »  
géré par l'association ADAGES pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 27 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant agrément du CPH Cœur d'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association ADAGES pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 25 octobre 2018 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 29 avril 2019 ;
- Vu** les observations adressées le 7 mai 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Provisoire d'Hébergement géré par l'association ADAGES;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Hérault ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement « Cœur d'Hérault » géré par l'association ADAGES sont autorisées comme suit :

	B.P. 2018 exécutoire (pour 30 places / 8 mois)	B.P. 2019 demandé hors mesures nouvelles (60 places)	B.P. 2019 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2019 approuvé
Dépenses				
Groupe I	45 011,34	108 380,00	108 380,00	108 380 €
Groupe II	126 357,04	297 940,00	297 940,00	297 940 €
Groupe III	82 968,34	200 431,00	200 431,00	193 843 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>254 336,76</b>	<b>606 751,00</b>	<b>606 751,00</b>	<b>600 163 €</b>
Produits				
Groupe I	229 500,00	547 500,00	547 500 €	547 500 €
Groupe II	24 836,72	59 251,00	59 251 €	52 663 €
Groupe III	0,00	0,00	0,00 €	0,00 €
<b>Total des produits</b>	<b>254 336,72</b>	<b>606 751,00</b>	<b>606 751 €</b>	<b>600 163 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement « Cœur d'Hérault » géré par l'association ADAGES est fixée à 547 500 € (*cinq cent quarante sept mille cinq cent euros*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à 45 625 € (*quarante cinq mille six cent vingt cinq euros*).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **10 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale



**Yannick AUPETIT**

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80  
Courriel : [drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr) Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

2

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-10-007

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association CASAR 81 pour l'exercice 2019 dans le département du TARN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale**  
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre provisoire d'hébergement (CPH)  
géré par l'association CASAR 81 pour l'exercice 2019**

Le Préfet de région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1 du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 27 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre provisoire d'hébergement géré par l'association CASAR 81, 32 avenue du colonel Teyssier à Albi ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et service sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association CASAR 81 pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 29 octobre 2018 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 25 avril 2019 ;
- Vu** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association le CASAR 81 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80  
Courriel : [drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr) Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement géré par l'association CASAR 81 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 298 €	<b>291 050 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	175 368 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 384 €	

<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>273 750 €</b>	<b>291 050 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 100 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 200 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement est fixée à **273 750 €** (deux cent soixante treize mille sept cent cinquante euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 812,50 euros (vingt deux mille huit cent douze euros et cinquante centimes).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **10 JUIN 2019**  
Pour le Préfet et par délegation,  
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale



DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-10-008

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association Montalbanaise d Aide aux Réfugiés "AMAR" pour l'exercice 2019 dans le département du TARN ET GARONNE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
Site de Toulouse**

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés pour l'exercice 2019

Le Préfet de Région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre III, titre 1 du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2019 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie ;
- VU** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- VU** la délégation de gestion du directeur régional de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale à la directrice départementale de la cohésion sociale (et de la protection des populations) de Tarn-et-Garonne en date du 15 mars 2019 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019 en date du 27 mars 2019;
- VU** le rapport de propositions budgétaires du 30 avril 2019 réceptionné par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire du 20 Mai 2019;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés sont autorisées comme suit :

	B.P. 2018 exécutoire	B.P. 2019 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2019 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2019 approuvé
<b>Dépenses</b>				
Groupe I	35 824,00 €	35 824,00 €	35 824,00 €	35 824,00 €
Groupe II	214 944,00 €	214 944,00 €	214 944,00 €	214 944,00 €
Groupe III	74 904,00 €	74 904,00 €	74 904,00 €	74 904,00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>325 672,00 €</b>	<b>325 672,00 €</b>	<b>325 672,00 €</b>	<b>325 672,00 €</b>
<b>Produits</b>				
Groupe I	301 125,00 €	301 125,00 €	301 125,00 €	301 125,00 €
Groupe II	7 288,00 €	7 288,00 €	7 288,00 €	7 288,00 €
Groupe III	17 259,00 €	17 259,00 €	17 259,00 €	17 259,00 €
<b>Total des produits</b>	<b>325 672,00 €</b>	<b>325 672,00 €</b>	<b>325 672,00 €</b>	<b>325 672,00 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés est fixée à **301 125,00 €** (trois-cent-un mille cent-vingt-cinq euros).

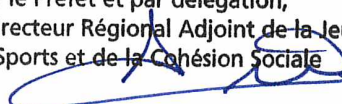
La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **25 093,75€** (vingt-cinq mille quatre-vingt treize virgule soixante-quinze euros).

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **10 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale



**Yannick AUPETIT**

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-10-006

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Pyrénées Terre d'Accueil pour l'exercice 2019 dans le département des Hautes Pyrénées



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,  
Des sports et de la cohésion sociale  
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre provisoire d'hébergement (CPH)  
géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 27 mars 2019;
- VU** l'arrêté n°65-2018-025, publié le 30 mars 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, portant autorisation de création d'un CPH de 30 places à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, géré, par l'association Pyrénées Terre d'Accueil ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification, des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association Pyrénées Terre d'Accueil pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 31 octobre 2018 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 2 mai 2019 ;
- Vu** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil;
- Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél.: 09 70 830 330 - Fax: 04 67 41 38 80

Courriel: [drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr) Site: <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil sont autorisées comme suit :

	B.P. 2018 exécutoire (au prorata de la date d'autorisation soit 275 jours)	B.P. 2019 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2019 approuvé
Dépenses			
Groupe I	37 144,00	50 300,00	50 300,00
Groupe II	95 971,00	129 163,00	129 163,00
Groupe III	76 525,00	99 287,00	99 287,00
<b>Total des dépenses</b>	<b>209 640,00</b>	<b>278 750,00</b>	<b>278 750,00</b>
Produits			
Groupe I	206 250,00	273 750,00	273 750,00
Groupe II	3 390,00	5 000,00	5 000,00
Groupe III	0,00	,00	,00
<b>Total des produits</b>	<b>209 640,00</b>	<b>278 750,00</b>	<b>278 750,00</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil est fixée à **273 750 euros** (*deux cent soixante-treize mille sept cent cinquante euros*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **22 812,50 euros** (*vingt-deux mille huit cent douze euros et cinquante centimes*).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **10 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale



**Yannick AUPETIT**

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-10-009

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, et de l'Adolescent et de l'Adulte "ARSEEA" pour l'exercice 2019 dans le département de la Haute Garonne

Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale  
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) « Sardelis » géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (A.R.S.E.A.A.) pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1 du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 27 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 1992 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) de 40 places, géré par l'association A.R.S.E.A.A. et l'arrêté d'extension de 20 places du 5 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement « Sardelis » sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 24 octobre 2018 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 30 avril 2019 ;
- Vu** les observations adressées le 10 mai 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement « Sardelis » géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte ;
- Vu** le visa du contrôleur budgétaire régional n° 336/19 en date du 3 juin 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement « Sardélys » géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte sont autorisées comme suit :

	<u>Budget Exécutoire 2018</u>	<u>Budget Prévisionnel 2019 Demandé par l'établissement</u>	<u>Budget Prévisionnel 2019 Approuvé par l'autorité de tarification</u>
<b>DE PENSE S</b>			
GROUPE I	24 790,42 €	47 231,98 €	47 231,98 €
GROUPE II	315 316,90 €	326 111,95 €	322 675,91 €
GROUPE III	104 729,00 €	191 443,63 €	190 145,63 €
<b>Total dépenses</b>	<b>444 836,32 €</b>	<b>564 787,56 €</b>	<b>560 053,52 €</b>
<b>PRODUITS</b>			
GROUPE I	411 000,00 €	552 234,04 €	547 500,00 €
GROUPE II	11 706,98 €	12 553,52 €	12 553,52 €
GROUPE III	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reprise sur excédent affecté au financement des mesures d'exploitations non reproductibles	22 129,34 €	-	-
<b>Total produits</b>	<b>444 836,32 €</b>	<b>564 787,56 €</b>	<b>560 053,52 €</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement « Sardélys » géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte est fixée à **547 500,00 euros** (*cinq cent quarante-sept mille cinq cent euros*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **45 625,00 euros** (*quarante-cinq mille six cent vingt-cinq euros*).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Art. 4.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Art. 5.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **10 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

**Yannick AUPETIT**

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie  
3, avenue Charles Flahault - 34094 MONTPELLIER cedex 5 - Tél : 09 70 830 330 – Fax : 04 67 41 38 80  
Courriel : [drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr) – Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-10-004

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Espélido pour l'exercice 2019 dans le département du GARD

Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par « L'Espélido » pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 05 juin 2018 portant autorisation d'ouverture d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 25 places géré par l'association « L'Espélido » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2018 l'arrêté préfectoral du 05 juin 2018 portant autorisation d'ouverture d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 25 places géré par l'association « L'Espélido » ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 27 mars 2019 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par « La Clède » pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 06 novembre 2018 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 10 avril 2019 ;
- Vu** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par « L'Espélido » ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Gard ;

ARRETE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80  
Courriel : [drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr) Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par « L'Espelido » sont autorisées comme suit :

	B.P. 2019 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2019 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2019 approuvé
Dépenses			
Groupe I	47 000 €	47 000 €	47 000 €
Groupe II	114 000 €	113 000 €	113 000 €
Groupe III	93 125 €	93 125 €	93 125 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>254 125 €</b>	<b>253 125 €</b>	<b>253 125 €</b>
Produits			
Groupe I	229 125 €	228 125 €	228 125 €
Groupe II	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Groupe III	0 €	0 €	0 €
<b>Total des produits</b>	<b>254 125 €</b>	<b>253 125 €</b>	<b>253 125 €</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par « L'Espelido » est fixée à **228 125 euros (deux cent vingt huit mille cent vingt cinq euros)**.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **19 010,41 euros (dix neuf mille dix euros et quarante et un centimes)**.

**Art. 3.** – Le versement de cette dotation par douzième, allouée au centre provisoire d'hébergement géré par l'association « L'Espelido », au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », référencés :

Centre de coût : DDSS030030  
 Centre financier : 0104-DR31-DP30  
 Référentiel activité : 010403010101  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Sur le compte :

**Crédit coopératif**  
**42559 1000 08022965077 10**


**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Art. 5.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Art. 6.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **10 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
 le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,  
 des Sports et de la Cohésion Sociale



**Yannick AUPETIT**

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
 3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80  
 Courriel : [drjcs34-direction@drjcs.gouv.fr](mailto:drjcs34-direction@drjcs.gouv.fr) Site : <http://www.occitanie.drjcs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-10-003

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par la CLEDE pour l'exercice 2019 dans le département du GARD

Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par « La Clède » pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 portant autorisation d'ouverture du centre provisoire d'hébergement (CPH) de 25 places géré par l'association « La Clède » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2018 portant autorisation d'ouverture du centre provisoire d'hébergement (CPH) de 25 places géré par l'association « La Clède » ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 27 mars 2019 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par « La Clède » pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 06 novembre 2018 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 10 avril 2019 ;
- Vu** les observations transmises le 15 avril 2019 par courrier par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par « La Clède » ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Gard ;

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par « La Clède » sont autorisées comme suit :

	B.P. 2018 exécutoire	B.P. 2019 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2019 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2019 approuvé
<b>Dépenses</b>				
Groupe I	12 710 €	49 912 €	49 912 €	49 912 €
Groupe II	30 500 €	120 820 €	120 820 €	120 820 €
Groupe III	14 290 €	57 393 €	57 393 €	57 393 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>57 500 €</b>	<b>228 125 €</b>	<b>228 125 €</b>	<b>228 125 €</b>
<b>Produits</b>				
Groupe I	51 000 €	228 125 €	228 125 €	228 125 €
Groupe II	6 500 €	0 €	0 €	0 €
Groupe III	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Total des produits</b>	<b>57 500 €</b>	<b>228 125 €</b>	<b>228 125 €</b>	<b>228 125 €</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par « La Clède » est fixée à **228 125 euros (deux cent vingt huit mille cent vingt cinq euros)**.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **19 010,41 euros (dix neuf mille dix euros et quarante et un centimes)**.

**Art. 3.** – Le versement de cette dotation par douzième, allouée au centre provisoire d'hébergement géré par l'association « La Clède », au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », référencés :

Centre de coût : DDSS030030  
Centre financier : 0104-DR31-DP30  
Référentiel activité : 010403010101  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Sur le compte :

**Crédit agricole**  
**13506 10000 07350406210 66**

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Art. 5.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Art. 6.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **10 JUIN 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,**  
**le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,**  
**des Sports et de la Cohésion Sociale**



Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 3  
Téléphone : 04 67 41 38 80 - Fax : 04 67 41 38 80  
Courriel : [drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr) Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-10-010

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) SAN FRANCISCO géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier "UCRM" pour l'exercice 2019 dans le département de la Haute Garonne



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale  
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire  
d'hébergement (C.P.H.) « San Francisco » géré par  
l'association Union Cépière Robert Monnier pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1 du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 27 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 1992 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) de 38 places, géré par l'association U.C.R.M. ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association Union Cépière Robert Monnier pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement « San Francisco » sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 24 octobre 2018 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 30 avril 2019 ;
- Vu** les observations adressées le 3 mai 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement « San Francisco » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne ;

**ARRETE**

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie  
3, avenue Charles Flahault - 34094 MONTPELLIER cedex 5 - Tél : 09 70 830 330 – Fax : 04 67 41 38 80  
Courriel : [drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr) – Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

**Article 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement « San Francisco » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier sont autorisées comme suit :

	<u>Budget Exécutoire 2018</u>	<u>Budget Prévisionnel 2019 Demandé par l'établissement</u>	<u>Budget Prévisionnel 2019 Approuvé par l'autorité de tarification</u>
<b>DE PENSE S</b>			
GROUPE I	44 581,00 €	49 919,00 €	49 919,00 €
GROUPE II	230 384,00 €	223 179,00 €	223 179,00 €
GROUPE III	108 775,00 €	107 109,00 €	107 109,00 €
<b>Total dépenses</b>	<b>383 740,00 €</b>	<b>380 207,00 €</b>	<b>380 207,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>			
GROUPE I	346 750,00 €	346 750,00 €	346 750,00 €
GROUPE II	20 000,00 €	18 000,00 €	18 000,00 €
GROUPE III	16 990,00 €	15 457,00 €	15 457,00 €
<b>Total produits</b>	<b>383 740,00 €</b>	<b>380 207,00 €</b>	<b>380 207,00 €</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement « San Francisco » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier est fixée à **346 750,00 euros** (*trois cent quarante-six mille sept cent cinquante euros*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **28 895.83 euros** (*vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-trois centimes*).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Art. 4.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Art. 5.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **10 JUIN 2019**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,**  
**des Sports et de la Cohésion Sociale**

**Yannick AUPETIT**

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie  
 3, avenue Charles Flahault - 34094 MONTPELLIER cedex 5 - Tél : 09 70 830 330 – Fax : 04 67 41 38 80  
 Courriel : [drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr) – Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-10-002

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez pour l'exercice 2019 du département de l'Aveyron

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale**  
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire  
d'hébergement géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

**Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

**Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2019 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 27 mars 2019 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

**Vu** la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 30 octobre 2018 ;

**Vu** le rapport de propositions budgétaires du 29 avril 2019 ;

**Vu** les observations adressées le 9 mai 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 30 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez sont autorisées comme suit :

	BP 2018 exécutoire	BP 2019 demandé hors mesures nouvelles	BP 2019 demandé avec mesures nouvelles	BP 2019 approuvé
Dépenses				
Groupe I	48 680,00	46 800,00	46 800,00	46 800,00
Groupe II	107 622,00	108 153,00	108 153,00	108 153,00
Groupe III	33 198,00	35 400,00	35 400,00	35 400,00
<b>Total des dépenses</b>	<b>189 500,00</b>	<b>190 353,00</b>	<b>190 353,00</b>	<b>190 353,00</b>
Produits				
Groupe I	182 500,00	184 353,00	184 353,00	182 500,00
Groupe II	7 000,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00
Groupe III	0,00	0,00	0,00	0,00
Report excédentaire CA	0,00	0,00	0,00	1 853,00
<b>Total des produits</b>	<b>189 500,00</b>	<b>190 353,00</b>	<b>190 353,00</b>	<b>190 353,00</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez est fixée à **182 500 €** (cent quatre-vingt-deux mille cinq cents euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **15 208,33 €** (quinze mille deux cent huit euros trente-trois centimes).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Art. 4.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **10 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

**Yannick AUPETIT**